

PROTECTION DES EQUIDES EN COURS DE TRANSPORT (AM MODIFIE DU 5 NOVEMBRE 1996)

(Article 1) Tout transporteur d'animaux vertébrés vivants doit faire une demande d'agrément auprès des services vétérinaires . Elle comprend : un engagement écrit, la liste des véhicules utilisés et la copie des cartes grises, la liste des chauffeurs et attestation d'expérience professionnelle.

Par la suite, une visite sur place permet de vérifier la conformité des véhicules et la validité des documents nécessaires (registre de transport, attestations,..) et l'attribution de l'agrément.

- **INAPTES (Article 2):**

- animaux malades ou blessés
- Femelles gravides devant mettre bas pendant le transport
- Femelles ayant mis bas depuis - de 48 H
- Nouveaux nés (Ombilic non cicatrisé)

Sauf Animaux destinés à un traitement véto ou abattage d'urgence

- La durée de transport des équidés ,bovins, porcins, ovins et caprins ne doit pas excéder 8 heures. Après 8 heures, les animaux doivent se reposer (déchargement, alimentation, abreuvement) 24 heures dans un point d'arrêt agréé. Cette durée peut être allongée si les véhicules sont aménagés (Cf règlement CE du 16 février 1998).

Durée du voyage excédant 8 H avec échange international : Plan de marche **(Article 3)**

Si import ou transit venant pays-tiers : engagement écrit du transporteur concernant respect des conditions de protection des animaux **(Article 4)**

Transporteur **:(Article 5)**

- établi plan de marche
- présente et fait viser plan de marche au SV de départ (annexé au certificat sanitaire + rempli et le complète pendant le voyage)
- fait viser le plan de marche au poste frontière ou de sortie de la CEE quand export vers pays tiers
- renvoie le plan de marche aux SV de départ à l'issue du voyage.

DISPOSITIONS GENERALES

1/ a) Moyens de transport et conteneurs assurent protection contre intempéries et grandes variations de climat

Ventilation et cubage d'air adaptés aux conditions de transport et aux espèces transportées,

Espace suffisant à l'intérieur des conteneurs et entre ces derniers pour assurer une ventilation suffisante quand les animaux sont debout et pour ne pas gêner leurs mouvements naturels.

b) Moyens de transport et conteneurs facilement nettoyables, aménagés pour éviter les fuites et toute blessure ou souffrance et équipés pour assurer la sécurité des animaux.

c) Présence d'un sigle sur les conteneurs pour indiquer la présence d'animaux et leur position dans ces derniers. Conteneurs doivent permettre l'examen des animaux et ne doivent pas être renversés ou exposés à des heurts violents ou secousses.

d) Plancher non glissant et suffisamment solide pour résister au poids de l'animal. Recouvert d'une litière suffisante (absorption des déjections) ou équipé d'un procédé présentant les mêmes avantages ou d'un système pour évacuer les déjections.

e) Equipement approprié pour le chargement et le déchargement des animaux, pourvu d'un plancher non glissant et muni d'une protection latérale (si possible).

f) Moyens de transport et conteneurs équipés de barrières protégeant les animaux des mouvements du moyen de transport.

2/ a) Les animaux ne doivent pas être maintenus en suspension, ni soulevés ou traînés par la tête, les pattes ou la queue. Eviter l'utilisation d'appareils à décharge électrique.

b) Animaux chargés dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et désinfectés. Cadavres, fumiers et déjections enlevés dès que possible

c) Aucune présence de marchandises susceptibles de nuire au bien-être des animaux

3/ a) Séparation des espèces (sauf compagnons). Eviter les espèces naturellement hostiles dans la même expédition

b) Séparation des adultes des jeunes, sauf pour les femelles allaitantes

c) Séparation des mâles adultes des femelles

d) Etalons séparés les uns des autres.

e) Dispositions applicables quand ces animaux n'ont pas été élevés en groupe ou accoutumés ensemble.

4/ a) Animaux disposent d'espace suffisant pour rester debout naturellement ou se coucher sauf réglementation contraire.

b) Liens utilisés pour l'attache des animaux : suffisamment résistants à la rupture, longs pour permettre le couchage, l'alimentation et l'abreuvement. Conçus pour éviter la strangulation ou les blessures.

5/ Abreuvement et alimentation appropriés à intervalles convenables : pas plus de 24 heures (possibilité de prolongation maximale de 2 heures en tenant compte des espèces transportées, des moyens de transport utilisés et de la proximité du lieu de déchargement).

6/ a) Equidés transportés dans des stalles ou boxes individuels conçus pour éviter les chocs.

Transport autorisé en groupe: si animaux hostiles séparés et si postérieurs sont déferrés.

Equidés destinés à l'abattage doivent être déferrés des 4 membres.

b) Sauf les poulains non dressés et les animaux en boxes individuels, les équidés doivent être munis d'un licol pendant le transport.

7/ Animaux doivent être accompagnés sauf lorsque :

- conteneurs sont sûrs, correctement ventilés, munis de dispositifs non renversables pour l'approvisionnement en nourriture et en eau pour un voyage d'une durée double de celle prévue.

- le transporteur prend à sa charge les fonctions de convoyeur.

- l'expéditeur charge un mandataire de prendre soin des animaux dans des points d'arrêt appropriés.

8/ a) Le convoyeur ou le mandataire de l'expéditeur est tenu de prendre soin des animaux, de les nourrir et de les abreuver.

c) Eclairage adéquat pour assurer les soins.

TRANSPORT PAR ROUTE

12/ Véhicules aménagés pour éviter les fuites d'animaux, équipés pour assurer la sécurité des animaux et d'un toit efficace contre les intempéries.

13/ a) Dispositifs d'attache installés dans des véhicules utilisés pour le transport des grands animaux.

b) Si compartimentage des véhicules nécessaire, doit être effectué par des cloisons résistantes.

EQUIDES DOMESTIQUES

	M ² par animal	Tolérances
Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 X 2,5m)	10%
Jeunes chevaux (6-24 mois) jusqu'à 48 heures	1,2 m ² (0,6 X 2 m)	20%
Jeunes chevaux (6-24 mois) plus de 48 heures	2,4 m ² (1,2 X 2 m)	20%
Poneys (moins de 144 cm)	1,1 m ² (0,6 X 1,80 m)	10%
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 X 1,4 m)	20%

Remarque :

- Poulains doivent pouvoir se coucher pendant les longs voyages.

- Tolérances sont fonction de la taille, du poids des conditions météo et de la durée probable du trajet.